

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PRESCRIVANT NOTAMMENT A LA SOCIETE PAULSTRA SNC  
L'ACTUALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION,  
ET L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE ET  
PORTANT PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'EGARD  
DE LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

-----

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

**le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment ses articles 17-2 et 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées instituant la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération ou compression en substitution à la rubrique 361 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157 du 25 janvier 1990 autorisant l'exploitation des installations de la société PAULSTRA SNC implantée 26, boulevard de Péringondas sur le territoire de la commune de Châteaudun ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 683 du 29 avril 1998 prescrivant à la société PAULSTRA SNC la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1654 du 27 octobre 2000 prescrivant à la société PAULSTRA SNC la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le retrait des déchets industriels enfouis dans une décharge interne ;

VU le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 8 août 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 2002

Considérant que les tours aéroréfrigérantes, dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont susceptibles d'émettre, dans certaines conditions, un panache contaminé par la bactérie *Legionella* et qu'ainsi leur fonctionnement peut porter atteinte à la santé publique ; que la société PAULSTRA SNC exploite de telles installations et qu'il y a lieu d'en réglementer le fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réexaminer de manière approfondie les effets et les performances des installations exploitées par la société PAULSTRA SNC au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il convient à cet effet de prescrire à l'exploitant la mise à jour de son dossier de demande d'autorisation sur l'ensemble du site et, en particulier, l'évaluation des effets sur la santé publique liés au fonctionnement de certaines installations ;

Considérant qu'il convient de mettre à profit les nouvelles technologies de passivation et de zingage expérimentées par la société PAULSTRA SNC dans le cadre du remplacement des chaînes obsolètes de zingage tonneaux "Oxy" et "Rovac" en les intégrant aux chaînes existantes de phosphatation aluminium, phosphatation acier et zingage cadres, en vue de supprimer, à terme, l'usage de chrome hexavalent et de composés cyanurés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## A R R E T E

### **Article 1 –**

La société PAULSTRA SNC procède à la mise à jour de son dossier de demande d'autorisation et adresse à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir un dossier complet, relatif à l'ensemble des installations du site, conforme aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 dudit décret.

### **Article 2 –**

Dans le cadre de l'étude d'impact, notamment prescrite à l'article 3 susvisé , la société PAULSTRA SNC procède à l'évaluation des effets sur la santé des populations liés à l'exploitation des installations.

L'analyse des effets sur la santé comporte :

- la description détaillée de l'état initial du site,
- l'identification des dangers et la définition des relations dose-effets,
- l'évaluation de l'exposition des populations,
- la caractérisation des risques.

Le choix des polluants traceurs de risques est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 –**

La société PAULSTRA SNC réalise une étude technico-économique tendant à supprimer, à terme :

- le chrome hexavalent mis en œuvre dans les bains de passivation des chaînes de phosphatation de l'aluminium, de phosphatation de l'acier, de zingage cadre et de zingage tonneau.
- les composés cyanurés mis en œuvre dans les bains de zingage des chaînes de zingage cadre et de zingage tonneau.

et à leur substituer des composés de moindre toxicité.

Le rapport d'études est transmis au service d'inspection des installations classées assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

#### **Article 4 –**

La société PAULSTRA SNC réalise une étude technico-économique tendant au recyclage, à terme, des effluents de rinçage contenant des métaux lourds, générés par les bains de zingage des chaînes de zingage cadre et zingage tonneau.

Le rapport d'études est transmis au service d'inspection des installations classées assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

#### **Article 5 –**

La société PAULSTRA SNC se conforme, pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, aux prescriptions techniques ci-après :

##### Définition – généralités

- 1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légiionella*.
- 2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens de la présente annexe : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent article, le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement.

##### Entretien et maintenance

- 3 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- 4 -
  - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à .
    - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
    - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
    - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § 4.I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

- 5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et

susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...) destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- 6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
  - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
  - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates ; nature des opérations ; identification des intervenants ; nature et concentration des produits de traitements) ;
  - les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionelles...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 8 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- 9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application du § 4.II ou des §§ 7 et 8 mettent en évidence une concentration en légionelles supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du § 4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du § 4.II ou des §§ 7 et 8 mettent en évidence une concentration en légionelles comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionelles un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

- 10 - L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

#### Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

- 11 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- 12 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**Article 6** –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les délais ci-après, comptés de sa date de notification :

Articles 1 et 2 : quatre mois

Articles 3 et 4 : deux mois

Article 5 : dès notification

**Article 7** –

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Châteaudun, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société PAULSTRA SNC, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Châteaudun pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Châteaudun qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société PAULSTRA SNC dans son établissement.

**Article 8** –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de la commune de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**CHARTRES, le 26 OCT. 2002**

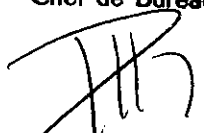
**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pascal BOLOT

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
H. DESBREE